

STATUTS DU FOYER RURAL

REÇU
20 NOV. 2020
S/P ROCHEFORT

PREAMBULE

Les Foyer Ruraux sont des Associations d'Education Populaire, d'Education Permanente et de Promotion sociale. Les Foyers et les Associations contribuent à l'animation et au développement global du milieu rural.

Ils remplissent leur mission dans le cadre de la démocratie républicaine et de la liberté d'association telles qu'elles sont garanties dans la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Ils sont ouverts à tous, sans distinction d'âge, d'origine, de race, de profession et d'appartenance à quelque groupe que ce soit. Ils respectent les opinions et les croyances de chacun. Ils réalisent les conditions nécessaires à l'existence et au développement de la liberté et de la dignité de chaque personne.

TITRE I – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'association dite FOYER RURAL de SAINT DENIS D'OLÉRON créée sous la forme coopérative le 23 novembre 1952, a pris la forme associative le 10 janvier 1982 lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du même jour. Elle a son siège 2 Petite rue du Port 17650 Saint Denis d'Oléron.

Sa durée est illimitée.

Elle adhère à la Fédération Départementale des Foyers Ruraux de Charente Maritime et s'inscrit dans la mouvance et la philosophie du Mouvement Foyer Rural dont le siège de la Confédération Nationale est au 17 rue Navoiseau 93100 MONTREUIL. Elle a été déclarée à la sous-préfecture de Rochefort sous le n° 2/01947 du Journal Officiel du 25 février 1982.

Article 2

L'Association peut s'affilier à d'autres Fédérations régissant des activités spécifiques. Elle s'engage alors :

- 1) à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
- 2) A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits et règlements.

Article 3

L'Association se compose de membres honoraires et actifs. Pour être membre actif, il faut avoir payé la cotisation annuelle. Les taux de cotisation sont fixés par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes ayant rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1) par la démission,
- 2) par la radiation prononcée, pour non paiement de la cotisation ou pour motifs jugés graves par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

Article 4

Outre les adhérents définis par l'article 3, le Foyer Rural peut accepter l'adhésion de tout regroupement à but non lucratif agréé par le Conseil d'Administration. Ces groupements doivent avoir trois adhérents minimum au Foyer Rural.

TITRE II – BUT DE L'ASSOCIATION

Article 5

Le Foyer Rural doit être un élément important d'animation et de développement de la société rurale.

Ses activités sont de nature à associer en fonction de leurs préoccupations tous les habitants et en particulier les jeunes.

Il encourage l'innovation, l'éducation des personnes et les actions d'éveil au développement du territoire, en mettant à la disposition de la population un centre de rassemblement des informations pouvant devenir un véritable centre de ressources et de réflexion.

Dans la pratique ses buts sont :

- a) de susciter et de promouvoir, d'exercer et de développer :
les activités de temps libre (récréatives, culturelles, sportives...),
les activités concernant la vie locale.
- b) de renforcer la solidarité morale des habitants, l'esprit de compréhension mutuelle et d'entraide. Il est habilité à acquérir (ou louer) les terrains, locaux, installations et matériels nécessaires à sa mission et à son fonctionnement.
- c) de favoriser les activités liées à l'environnement.
- d) de favoriser les actions inter-associatives en vue de développer du lien social.
- e) de favoriser les actions avec l'école.

Article 6

Les moyens du Foyer Rural :

- une équipe d'animateurs bénévoles, des salariés,
- des publications locales, au besoin avec d'autres partenaires (mairies, écoles, associations...)
- la réalisation d'expositions, de manifestations...
- l'organisation de stages d'information et de formation, journées d'études, voyages... et tous autres moyens propres et à créer qui permettront la poursuite de sa mission. Les salariés peuvent participer à des formations.

Article 7

Toute propagande politique ou religieuse est interdite au sein de l'Association.

TITRE III – ADMINISTRATION

Article 8

L'Association, compte tenu de son effectif est administrée par un Conseil d'Administration de 9 membres minimum choisis par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs. Est électeur tout membre âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de trois mois et à jour de ses cotisations.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre actif âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis 3 mois au moins, à jour de ses cotisations. Le nombre d'administrateur âgés de moins de 18 ans ne peut dépasser la moitié du nombre total des administrateurs.

Le Conseil d'Administration est élu pour 3 ans et renouvelable par tiers tous les ans. La première année le tableau des renouvellements sera établi par tirage au sort. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles. L'Association se donne pour objectif de tendre vers la parité hommes/femmes.

Le Conseil d'Administration peut inviter à titre consultatif aux réunions du Conseil d'Administration toute personne que sa compétence désignerait à cet effet.

Article 9

Le Conseil d'Administration élit chaque année, au scrutin secret, le bureau.

- Il prépare le budget prévisionnel et arrête les comptes de l'année écoulée.
- Propose le montant des cotisations annuelles.
- Se prononce sur les acquisitions, échanges, aliénations d'immeubles...
- Délibère sur les questions qui lui sont soumises par son Bureau ou sur l'initiative de ses membres.
- Fixe la date et le lieu de l'Assemblée Générale.
- Désigne éventuellement son (ou ses) candidats pour siéger au Conseil d'Administration de la Fédération Départementale et désigne en fonction de son quota ses représentants supplémentaires à l'Assemblée Générale départementale.

Le conseil d'Administration est habilité à créer toute structure (section, commission, groupe de travail...) temporaire ou permanente qu'il juge nécessaire au fonctionnement du Foyer Rural. D'une façon générale, il statue sur toutes les questions que l'Assemblée Générale renvoie à sa décision.

Article 10

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre ; il est convoqué par le Bureau ou sur la demande du quart de ses membres. Ses décisions ne sont valables que si la moitié plus un de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par trois membres du Bureau.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'Association et peut prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Un membre présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

- Les procès-verbaux sont établis sans blancs ni ratures sur un registre numéroté et conservé au siège de l'Association.
- Tout membre du Conseil d'Administration qui, dans le courant de l'année, s'abstient d'assister à trois sessions du Conseil sans avoir présenté de raisons valables, est considéré comme démissionnaire.
- La perte de la qualité pour laquelle un administrateur a été élu entraîne le retrait automatique de sa fonction d'administrateur.

Les membres du Bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Conseil d'Administration ayant atteint la majorité légale. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 11

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 12

Aucun membre du Conseil d'Administration ne doit se servir de son titre s'il n'est délégué officiellement à cet effet. Tout écrit, article ou brochure ayant trait à l'activité du Foyer Rural et s'autorisant du patronage de celui-ci, doit être visé par trois membres du bureau.

Article 13

Le Conseil d'Administration élit chaque année, au scrutin secret, son Bureau de cinq membres minimum. Il attribue à chacun une mission clairement définie et nomme ses trésoriers.

Tout mandat de parlementaire ou tout poste de responsable national dans un parti politique ou une organisation syndicale est incompatible avec l'appartenance du Bureau ou au Conseil d'Administration.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur élection à la prochaine Assemblée Générale.

Article 14

L'Assemblée Générale de l'Association comprend l'ensemble des adhérents. Elle se réunit une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le quart au moins de ses membres ou par le Conseil d'Administration.

Cette Assemblée Générale est élective tous les ans ; l'Assemblée Générale, pourra se transformer en Congrès sur un thème proposé par le Conseil d'Administration. Pour les votes, chaque adhérent individuel dispose d'une voix et peut être porteur de 2 mandats. Chaque Association adhérente (voir article 4) dispose de 3 voix dont un de ses membres est porteur.

Les membres d'honneur sont admis à participer aux débats avec voix délibérative. Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale qu'avec voix consultative.

Article 15

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Foyer Rural.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation matérielle et morale du Foyer Rural.

Elle délibère et vote sur les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel.

Elle fixe le montant des cotisations.

Elle ne délibère que sur les questions mises à l'ordre du jour et sur les vœux et motions émis ou transmis par les adhérents et exprimés 15 jours au moins avant l'Assemblée Générale.
Elle définit l'action à mener jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.
Elle approuve le rapport du vérificateur censeur aux comptes, dont les actions sont définies à l'article 17.
Elle pourvoit au renouvellement du Conseil d'Administration : un tiers tous les ans.
Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres du Foyer Rural.

Article 16

Pour pouvoir être représenté ou participer à l'Assemblée Générale, chaque adhérent doit être à jour de ses cotisations.

Article 17

L'Assemblée Générale peut nommer chaque année un vérificateur censeur aux comptes chargé de contrôler au cours de l'année la régularité des comptes ; il sera informé de la date de l'Assemblée Générale.

TITRE IV – RESSOURCES ANNUELLES

Article 18

Les recettes annuelles se composent :

- 1) des cotisations et souscriptions des membres,
- 2) des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics,
- 3) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec autorisation de l'autorité compétente,
- 4) des sommes reçues en contre partie des prestations fournies par l'Association,
- 5) de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 19

Les dépenses sont ordonnancées par le Bureau. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Article 20

Le Trésorier devra tenir à jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses, un cahier d'inventaire du mobilier et du matériel et s'il y a lieu, une comptabilité matières ; cette comptabilité devra faire apparaître par année civile le compte de résultat et le bilan de l'exercice.

Les représentants légaux nommés par le Bureau sont autorisés à faire ouvrir et fonctionner tous comptes auprès de la Banque Postale ou organismes bancaires.

TITRE V – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 21

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres adhérents dont devrait se composer l'Assemblée Générale Extraordinaire, proposition transmise au Bureau au moins un mois avant l'Assemblée Générale.

Lorsqu'il s'agit de modifier les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si la moitié des adhérents est présente, ou représentée. Ses décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 ; Si l'Assemblée Générale n'atteint pas le quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les 15 jours qui suivent (la convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et les résultats de la première réunion). La deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de présents.

Article 22

La dissolution ne peut être prononcée en droit que par une Assemblée Générale Extraordinaire et sur la proposition de deux tiers au moins des membres adhérents. Les membres adhérents devront en demander la mise à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale spécialement convoquée sur cette question, au plus tard dans les deux mois qui suivront. La dissolution ne pourra être ordonnée qu'après un vote à bulletin secret où sera représentée la moitié au moins des membres adhérents.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée à nouveau dans un délai maximum de quinze jours et, cette fois, l'Assemblée Générale pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne pourra être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Pendant la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale se continuent comme par le passé ; toutes les valeurs et tous les biens mobiliers et immobiliers de l'Association sont réalisés par les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus. Le reliquat d'actif, après prélèvement des frais de liquidations et paiements des dettes de l'Association, sera dévolu à une des instances de la C.N.F.R. ou à une Association d'Education Populaire.

TITRE VI – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 23

Le Bureau doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement ou l'Association à son siège social, ainsi qu'à la Fédération Départementale et à l'Union Régionale, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association. Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet, à lui-même ou à ses délégués ou à tout autre fonctionnaire accrédité par lui.

Article 24

Un règlement intérieur est établi et approuvé par le Conseil d'Administration. Il précise certaines modalités de fonctionnement. Il sera transmis à tous les adhérents.

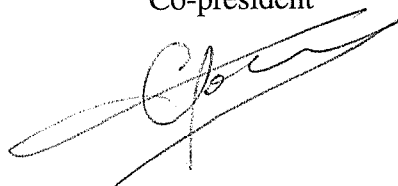
Article 25

Les ministres de tutelle ont le droit de faire visiter l'Association par leurs délégués et de se faire rendre compte de son fonctionnement.

Catherine Bithonneau
Co-présidente



Gérard Tainon
Co-président



Alain Rogissart
Co-président

